



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Abbaretz (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005700/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Abbaretz, déposée par NOUVERGIES représenté par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER et considérée complète le 21/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc ; composée d'environ 2 000 panneaux répartis en 162 tables espacées de 3,78 m, d'une hauteur au point bas de 1,1 m et 2,66 m au point haut ; les structures seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus ; le poste électrique aura une emprise de 14,5 m² ; une citerne incendie de 76,12 m² sera installée ; le projet aura une emprise total au sol d'environ 4 500 m² ; la centrale sera raccordée au réseau public d'électricité par câbles enterrés jusqu'à une ligne HTA 20 kV souterraine distante de 50 m de la parcelle du projet ; la surface totale nécessaire au projet aura une surface de 1,9 ha et sera clôturée ; la clôture de 2 m de hauteur, permettra le passage de la petite faune ; une bande de 5 m sera maintenue en périphérie de la centrale photovoltaïque ;
- la centrale sera exploitée pour une durée de 25 ans ; elle fera l'objet d'une surveillance à distance ; trois passages par an pour maintenance curative seront effectués ; les tables seront nettoyées à l'eau une fois par an ; en fin d'exploitation, les panneaux et les onduleurs seront soit remplacés par des équipements neufs soit les structures et le poste électrique seront démantelés et recyclés dans des filières dédiées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Lieu-dit « la Houssais » à Abbaretz sur les parcelles cadastrales YT 59, BH 148 et BH 256 classées en zone agricole A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- au sein d'un terrain de type prairie sans activité agricole depuis plus de 10 ans ; les parcelles sont entourées de haies identifiées comme à préserver au PLU de la commune d'Abbaretz ; un plan d'eau artificiel est localisé à proximité au nord-ouest au sein de la parcelle YT 59 ; le terrain d'implantation du projet contient également des murs et des surfaces imperméabilisées correspondant aux emprises d'anciens bâtiments ; une ligne aérienne moyenne tension HTA 20 kW traverse la parcelle principale du projet ; des habitations sont situées à proximité immédiate du site du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Incidences sur la biodiversité : aucun inventaire écologique n'a été réalisé ; les arbres et haies existants seront préservés ; des haies seront plantées à l'ouest et au sud du projet sans précision du linéaire envisagé ; la clôture permettra le passage de la petite faune ; le plan d'eau, les anciennes constructions peuvent offrir des habitats propices aux amphibiens, aux reptiles et aux chiroptères qui, associés aux haies et aux surfaces herbacées, confèrent au site un intérêt écologique élevé, susceptible

d'accueillir un cortège d'espèces diversifiées ; l'installation de la centrale photovoltaïque sur le secteur peut entraîner une perte d'habitats propices aux déplacements, à l'alimentation et à la reproduction d'espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; en l'absence d'inventaire écologique, les enjeux et impacts potentiels du projet ne sont pas démontrés ;

- il est rappelé que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une demande de dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation
- Incidences sur les zones humides : le [Réseau partenarial des données sur les zones humides](#) indique une probabilité forte de présence de zones humides sur une grande partie du secteur de projet ; un inventaire à l'aide de 6 sondages pédologiques a été réalisé le 18 février 2025 ; il ne révèle pas de trace caractéristique de zone humide ; le nombre de sondages réalisé est faible et leur localisation n'est pas justifiée d'autant que les conditions mésologiques du site ne sont pas présentées ; les 6 photos des profils pédologiques présentés sont reproduites partiellement et montrent une terre décolorée signe d'un lessivage ; dans certains contextes, l'excès d'eau prolongé altère les traits d'hydromorphie qui deviennent difficilement reconnaissables ; une expertise des conditions hydrogéomorphologiques permettrait d'apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol du site du projet ([Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, MTE, avril 2013](#)) ; aucune recherche de zone humide à l'aide d'un inventaire floristique caractéristique n'a par ailleurs été réalisée ; l'effet de tassement du sol sur les potentielles zones humides lié au passage des engins chantier n'est pas analysé ;
- Incidences sur les eaux pluviales : les panneaux auront un interstice de 3 cm qui vise à permettre l'écoulement des eaux pluviales sous les tables ; une tranchée en gravier au bas de chaque table sera réalisée pour recueillir les ruissellements et augmenter l'infiltration des eaux dans le sol ; l'effet drainant des tranchées de raccordement interne et externe des tables sur les sols potentiellement humides n'est pas analysé ;
- Incidences sur les paysages : la plantation d'une haie sur l'ensemble de la bordure ouest vise à assurer l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Abbaretz est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet. Un inventaire complet des zones humides devra être réalisé ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des éventuelles zones humides présentes. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOUVERGIES représenté par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 19 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.